

# **GE\_GERICHTE DAS/245/2022 vom 28. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_245\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_245_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/245/2022 du 28 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/245/2022 del 28 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (CLaH80, RS 0.211.230.02) est destinée à garantir le retour de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_791/2013 du 25 novembre 2013), par le biais d'une entraide administrative entre les Etats contractants (ATF 120 II 222 consid. 2b). La Suisse et la France ont toutes deux ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant (CLaH80; RS 0.211.230.02; ci-après : la Convention). En Suisse, la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes du 21 décembre 2007 (LF-EEA; RS 211.222.32), adoptée en application de la Convention susmentionnée, règle l'intervention des autorités suisses en vue du renvoi dans l'Etat de sa résidence habituelle d'un enfant déplacé ou retenu illicitement en Suisse. Le Tribunal supérieur du canton suisse où l'enfant réside au moment du dépôt de la demande de renvoi en connaît en instance unique (art. 7 LF-EEA). Lorsque l'enfant déplacé ou retenu illicitement réside dans le canton de Genève au moment du dépôt de la demande de son renvoi dans l'Etat de sa résidence habituelle, la Cour de justice est compétente pour décider de son renvoi (art. 6 al. 2 de la Loi genevoise d'application du Code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, LaCC; RS E 1 05). A contrario, les autorités genevoises ne sont pas compétentes *ratione loci* pour ordonner le retour à Genève d'un enfant résidant habituellement dans ce canton et déplacé ou retenu illicitement à l'étranger.

### **E. 1.2**

Dans le cas d'espèce, il ressort de la requête que C\_\_\_\_\_ et l'enfant A\_\_\_\_\_ avaient leur résidence habituelle à Genève avant de partir pour la France en août 2022, apparemment de manière définitive. Au vu de ce qui précède, la Cour de justice est par conséquent incompétente *ratione loci* pour statuer sur la requête de B\_\_\_\_\_, dans la mesure où elle ne peut ordonner le retour à Genève d'un enfant déplacé ou retenu illicitement à l'étranger, sa compétence étant limitée à ordonner le renvoi dans leur lieu de résidence habituelle d'enfants déplacés ou retenus illicitement et se trouvant sur le territoire genevois au moment du dépôt de la requête. Seules les autorités françaises sont dès lors compétentes dans le cas présent pour ordonner le retour à Genève de

- 4/5 -

C/22970/2022 l'enfant, à condition que son déplacement en France puisse être considéré comme illicite, ce qu'il leur appartient d'établir si elles devaient être saisies. La requête est dès lors irrecevable.

### **E. 2**

La procédure est gratuite (art. 26 al. 2 CLaH80 et 14 LF-EEA). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/22970/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable la requête en retour immédiat de l'enfant A\_\_\_\_\_ formée le 21 novembre 2022 par B\_\_\_\_\_. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 2 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.